

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT (EEP)

Salariés non cadres ⁽¹⁾
(DI OGEC N-1)

En vigueur au 01/01/2023

Nature des garanties	En pourcentage de l'assiette des prestations
GARANTIES EN CAS DE DECES	
DECES « TOUTES CAUSES »	
Versement d'un capital de base égal à :	
• Tout participant	300 %
+	
• Majoration par personne à charge	
OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès la substitution de la majoration par une :	150 %
• Rente éducation	
○ Enfant à charge âgé de moins de 6 ans	6 %
○ Enfant à charge âgé de 6 ans à moins de 16 ans	9 %
○ Enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23 ^e anniv.	15 %
INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du capital Décès de base Toutes Causes
DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU DU PACSE	Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE	
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Versement
• Franchise	
○ Participant ayant moins d'un an d'ancienneté	Au 31^e jour d'arrêt de travail continu
○ Participant ayant au moins un an d'ancienneté	Dès la fin des droits de maintien de salaire total et/ou partiel par l'employeur
• Indemnités Journalières	95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
INVALIDITÉ	
• Rente d'invalidité 1 ^{re} ou 2 ^e catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 66 % et 80 %	95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
• Rente d'invalidité 3 ^e catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80 %	95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne

(1) Tel que défini dans l'accord de branche

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com